RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00275
Numéro SIREN : 488 048 612
Nom ou dénomination : BSD-SYS

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/004749

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 4749
LYON

4282850

Dénomination : BSD-SYS
Adresse : 40 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 69009 Lyon - FRANCE-

n° de gestion : 2006B00275
n° d'identification : 488 048 612

n° de dépôt : A2013/004749
Date du dépôt : 18/02/2013

Pièce : Statuts mis à jour

4282850

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

BSD-SYS

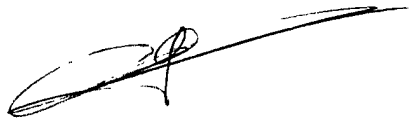
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 24 500 €

SIEGE SOCIAL : LYON (69009), 40 RUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

488 048 612 RCS LYON

STATUTS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2012

Le Gérant
Monsieur Gilles GARNIER



BSD-SYS

Société à responsabilité limitée
au capital de 24.500 Euros
Siège social : 40, Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
69009 LYON

488 048 612 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

LE 30 MARS 2012

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Les activités d'ingénierie et de prestations de services aux entreprises
- Plus particulièrement toutes les activités en matière informatique liées au Système d'Information
- La commercialisation et l'exploitation de logiciel ou progiciel informatique et toutes licences liées à cette activité
- La création ou l'acquisition, et l'exploitation de tout autre progiciel ou objet de même nature
- La délégation de tout ou partie de son personnel
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le développement
- La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation, de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, en France ou à l'étranger, se rapport à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Les activités de vente, négoce, import/exports, réparation de matériel informatique.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est « BSD-SYS » et a pour sigle BSD-SYS.
Dans les actes, factures, annonces; publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège -social est fixé à LYON (69009) - 40 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Gérance

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 8 - Apports

1 -Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

- Mme GOURBEYRE épouse de Mr BERGERAT a déclaré, lors de la constitution de la société, avoir été informée de la souscription, par son conjoint, des parts sociales ci-après visées, et de ne pas revendiquer la qualité d'associée,

-Mme PERO épouse de Mr SERTOUR a déclaré, lors de la constitution de la société, avoir été informée de la souscription, par son conjoint, des parts sociales ci-après visées, et de ne pas revendiquer la qualité d'associée.

2 - Montant et modalités des apports

- Lors de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Mr BERGERAT.....	2.000 E
- Mr SERTOUR.....	2.000 E
- Mr DE OLIVEIRA.....	2.000 E
- Montant total des apports.....	6.000 E

Laquelle somme de six mille euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, agence de SAINT-ETIENNE (42), compte n° 81012768218 au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

3 - Cessions de parts sociales

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juin 2008, Mr Stéphane BERGERAT a cédé à Mr Gilles GARNIER cinquante (50) parts sociales numérotées 151 à 200 ; Mr François SERTOUR a cédé à Mr Gilles GARNIER cinquante (50) parts sociales numérotées 351 à 400 ; Mr Paolo DE OLIVEIRA a cédé à Mr Gilles GARNIER cinquante (50) parts sociales numérotées 401 à 450.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2008, Mr Stéphane BERGERAT a cédé à la SARL MY DISTRIBUTION dix huit parts (18) parts sociales numérotées 133 à 150 ; Monsieur François SERTOUR a cédé à la SARL MY DISTRIBUTION dix huit (18) parts sociales numérotées 333 à 350 ; Monsieur Paolo DE OLIVEIRA a cédé à la SARL MY DISTRIBUTION dix huit (18) parts sociales numérotées 583 à 600 ; Monsieur Gilles GARNIER a cédé à la SARL MY DISTRIBUTION dix huit (18) parts sociales numérotées 151 à 168.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 Mars 2011, Mr François SERTOUR a cédé à Mr Gilles GARNIER cent trente et une (131) parts sociales numérotées 202 à 332 ; Mr Stéphane BERGERAT a cédé à Mr Gilles GARNIER cent trente et une (131) parts sociales numérotées 2 à 132.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 Mars 2011, Mr Paolo DE OLIVEIRA a cédé à Mr Gilles GARNIER cent quatre (104) parts sociales numérotées 451 à 554 et à la SARL MY DISTRIBUTION vingt huit parts (28) parts sociales numérotées 555 à 582.

4 – Augmentation du capital social

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 2011, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 3.800 Euros pour le porter ainsi de 6.000 Euros à 9.800 Euros par la création de 380 parts nouvelles de 10 Euros chacune, émises au pair et libérées intégralement en numéraire.
- d'une somme de 14.700 Euros pour le porter de 9.800 Euros à 24.500 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves » et élévation du montant nominal de chacune des 980 parts existantes de 10 Euros à 25 Euros.

ARTICLE 9 - Capital

Le capital est fixé à la somme de 24 500 €. Il est divisé en 980 parts de 25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

– **Monsieur Gilles GARNIER, 744 parts sociales numérotées de 1 à 132 ; 202 à 332 ; 169 à 200 ; 351 à 554 ; 601 à 843 ; 979 à 980 ci :**	**744 parts**
– **MY DISTRIBUTION, 100 parts sociales, numérotées 555 à 600 ; 133 à 168 ; 333 à 350, ci :**	**100 parts**
– **3I-PROJECT, 136 parts sociales numérotées 201 ; 844 à 978, ci :**	**136 parts**
Total :	**980 parts**

ARTICLE 10 - Modification du capital social

1 -Augmentation du capital

1. Modalités de l'augmentation du capital.
Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature.
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3. Rompus.
Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle.de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Apporteurs ou acquéreurs communs en bien.
En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci -après prévues pour les cessions de parts.

5. Droit préférentiel de souscription.
En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.
Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de part qu'il aurait pu souscrire.
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital

1. Conditions de la réduction du capital.
Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2. Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter lès associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ;
Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égales à la moitié du capital.
Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des associés.
A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - Transmission des parts sociales

1- Cessions

1. Forme de la cession.
Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions.
Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.
La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agrée.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt aux taux légal en matière commerciale.
Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès.
En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois de décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.
La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.
La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.
Si les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.
En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celle prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - Droits des associés

1 - Droits attribuées aux parts.
Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés
Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux euros.
Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.
En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société, le gérant », suivis de la signature du gérant.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt ou engagement d'un montant supérieur à 30.000 euros, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.
Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 17 - Durée des fonctions de la gérance

1- Durée
La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme pour une durée limitée ou illimitée.

2- Cessation des fonctions
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages/intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer chacun des associés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 -Nomination d'un nouveau gérant
La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant démissionnaire s'il est gérant unique, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent conformément à la loi.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe et propositionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que la gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.
En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéance prévues par l'article 54 de la loi.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

1 -Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Toutefois, les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, ou peuvent résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2-Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.
Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.
Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux ci.

ARTICLE 22 - Assemblées générales

1- Convocation.
Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le tiers en nombre des associés et le tiers des parts sociales.
Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour les motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2- Ordre du jour.
L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- Participation aux décisions et nombre de voix.
Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 -Représentation.
Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5- Réunion-présidence de l'assemblée.
L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.
Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent ou acceptent, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 23 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «OUI» ou par «NON». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

1- Procès verbal d'assemblée générale
Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'aux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat obtenu.

2 - Consultation écrite
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès verbaux
Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à 1'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès verbaux
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - Consentement exprimé dans un acte

Les décisions qui peuvent être exprimées dans un acte, le sont aux termes d'un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leur mandataire.

ARTICLE 26 - Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.
En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblée et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant à au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.
Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 27 - Contrôle de la société - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.
Il est fait, sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous la forme de dividende.
Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 30 - Dissolution

1 - Arrivée à terme statutaire
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 –Dissolution anticipée
La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires acomptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Certifié conforme
La gérance

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4282851

Dénomination : BSD-SYS

Adresse : 40 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 69009 Lyon - FRANCE-

n° de gestion : 2006B00275

n° d'identification : 488 048 612

n° de dépôt : A2013/004749

Date du dépôt : 18/02/2013

Pièce : Acte sous seing privé

4282851

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur François SERTOUR, né le 16 avril 1971 à LYON 3ème (69), marié le 3 juillet 1998 à CALUIRE ET CUIRE (69) sans contrat de mariage préalable à leur union, avec Madame Céline PERO née le 11 juin 1972 à LYON 4ème (69), demeurant à FONTAINE SAINT MARTIN (69270), 775 rue des Fours.

- Monsieur Stéphane BERGERAT, né le 21 février 1971 à MONTLUCON (03), marié le 17 avril 2004 à LYON (69) sans contrat de mariage préalable à leur union, avec Madame Anne GOURBEYRE née le 2 juillet 1972 à CLERMONT FERRAND (63), demeurant à SAINT GEORGES DE RENEINS (69830), 557 Chemin de la Carpe.

ci-après désignés individuellement par le « **Vendeur** »
et ensemble par les « **Vendeurs** »

d'une part,

- Monsieur Gilles GARNIER, né le 22 septembre 1974 à LYON 9ème (69), célibataire, demeurant à LYON (69009), 40 rue Maréchal de Lattre de Tassigny.

- 3I - PROJECT, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est à LYON (69005), 12 allée de la santé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 491 804 423, représentée par Monsieur Jean-François ZOCCOLI, en sa qualité de gérant.

ci-après désignés individuellement par « **l'Acheteur** »
et ensemble par les « **Acheteurs** »

d'autre part,

ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société BSD-SYS est une société à responsabilité limitée au capital de 24 500 €, dont le siège social est à LYON (69009), 40 Rue Marechal De Lattre De Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 488 048 612 (ci-après la « **Société** »).

Le capital de la Société est divisé en 980 parts sociales de 25 € de valeur nominale chacune, réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Stéphane BERGERAT, propriétaire de 244 parts sociales, numérotées 1 ; 601 à 843, ci : 244 parts
- Monsieur François SERTOUR, propriétaire de 136 parts sociales, numérotées 201 ; 844 à 978, ci : 136 parts
- Monsieur Gilles GARNIER, propriétaire de 500 parts sociales, numérotées 2 à 132 ; 202 à 332 ; 169 à 200 ; 351 à 554 ; 979 à 980, ci : 500 parts

- MY DISTRIBUTION, propriétaire de 100 parts sociales, numérotées 555 à 600 ; 133 à 168 ; 333 à 350, ci : 100 parts

Total : 980 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS SOCIALES

Par le présent contrat (ci-après la « **Convention** »), les Vendeurs cèdent aux Acheteurs qui acceptent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 380 parts sociales de la Société dans les conditions suivantes (ci-après la « **Cession** ») :

- cession par Monsieur Stéphane BERGERAT de 244 parts sociales, numérotées 1 et de 601 à 843, au profit de Monsieur Gilles GARNIER, ci : 244 parts
- cession par Monsieur François SERTOUR de 136 parts sociales, numérotées 201 et de 844 à 978, au profit de 3I-PROJECT, ci : 136 parts

Total : 380 parts

ARTICLE 2 : AGREMENT DE LA CESSION

Les soussignés, seuls associés de la Société, autorisent expressément la Cession et agréent la société 3I-PROJECT en qualité de nouvelle associée de la Société.

ARTICLE 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

Le transfert de la propriété et de la jouissance des parts sociales cédées au profit des Acheteurs intervient ce jour (ci-après la « **Date d'Entrée en Jouissance** »).

Les Acheteurs auront seuls droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux parts sociales cédées postérieurement à la Date d'Entrée en Jouissance. A cet effet, les Vendeurs subrogent les Acheteurs dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales cédées.

ARTICLE 4 : PRIX DE CESSION

La Cession est consentie et acceptée moyennant un prix unitaire de 25 €, soit un prix global de 9 500 € payé dans les conditions suivantes :

- au titre de la cession par Monsieur Stéphane BERGERAT de 244 parts sociales au profit de Monsieur Gilles GARNIER : 6 100 €
- au titre de la cession par Monsieur François SERTOUR de 136 parts sociales au profit de 3I-PROJECT : 3 400 €

Total : 9 500 €

Chaque prix de cession est payé comptant au moyen d'un chèque de ce montant remis respectivement par chaque Acheteur à chaque Vendeur qui en consent bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement.

F.S. AG

ARTICLE 5 : <u>ABSENCE DE COMPTE COURANT</u>

Les Vendeurs déclarent ne pas être titulaires de créance en compte courant à l'égard de la Société.

ARTICLE 6 : <u>MODIFICATIONS STATUTAIRES</u>

Les soussignés, seuls associés de la Société, décident d'en modifier ainsi qu'il suit les statuts à compter de la date d'opposabilité de la Cession à la Société.

Le texte de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« <u>ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL :</u>

Le capital est fixé à la somme de 24 500 €. Il est divisé en 980 parts de 25 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

– *Monsieur Gilles GARNIER, 744 parts sociales numérotées de 1 à 132 ; 202 à 332 ; 169 à 200 ; 351 à 554 ; 601 à 843 ; 979 à 980 ci :*	*744 parts*
– *MY DISTRIBUTION, 100 parts sociales, numérotées 555 à 600 ; 133 à 168 ; 333 à 350, ci :*	*100 parts*
– *3I-PROJECT, 136 parts sociales numérotées 201 ; 844 à 978, ci :*	*136 parts*
Total :	*980 parts »*

ARTICLE 7 : <u>CAPACITE DES SIGNATAIRES</u>

Chaque signataire de la Convention déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution de ladite Convention.

ARTICLE 8 : <u>GARANTIES</u>

La Cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif soit consentie par les Vendeurs.

ARTICLE 9 : <u>DECLARATIONS</u>

Chaque Vendeur déclare ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Chaque Vendeur déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun nantissement, empêchement quelconque ou autre restriction au droit de propriété.

ARTICLE 10 : <u>FORMALITES</u>

Les Acheteurs devront se conformer aux dispositions légales et statutaires afin de rendre opposable la Cession à la Société.

ARTICLE 11 : <u>DROITS D'ENREGISTREMENT- FRAIS - HONORAIRES</u>

Les Acheteurs supporteront les droits d'enregistrement sur la Cession des parts sociales cédées.

Tous les autres frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge des Acheteurs qui s'y obligent.

Toutefois, les frais et honoraires concernant la modification des statuts sont à la charge de la Société.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la Convention exprime l'intégralité du prix convenu.

Les Parties déclarent que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions de la Convention :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social de la Partie concernée, ou à toute adresse qui pourra être notifiée par chaque Partie aux autres Parties,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Vendeurs et des Acheteurs,
- les délais courent à compter de l'envoi des notifications (le cachet de la poste faisant foi),
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Toute modification de la Convention ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 15 : INTERPRETATION

Le préambule fait partie intégrante de la Convention et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un article de la Convention.

Les intitulés des articles et paragraphes de la Convention ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont la Convention donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité de la Convention seront régies par le Droit Français.

F.S. SB AG

ARTICLE 17 : DIFFEREND

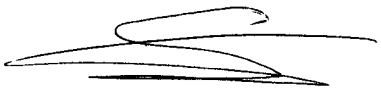
En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Signatures :

Fait à LYON, le 31 décembre 2012, en 7 exemplaires originaux.

Les Vendeurs

Monsieur Stéphane BERGERAT



Monsieur François SERTOUR



Madame Céline PERO



Madame Anne GOURBEYRE



Les Acheteurs

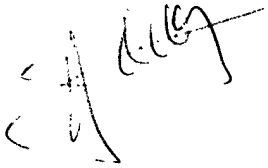
Monsieur Gilles GARNIER



Pour 3I-PROJECT
Monsieur Jean-François ZOCCOLI



Pour MY DISTRIBUTION
Monsieur Jean-François ZOCCOLI



Enregistré à : SIE DE LYON 9E
Le 08/02/2013 Bordereau n°2013/183 Case n°24 Ext 1801
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Administrateur des finances publiques

